

ARRETE MUNICIPAL

**INTERDISANT LA PRATIQUE DU CANYONING DANS LA CASCADE DE CUBSERVIES,
SITUEE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE ROQUEFERE**

Le Maire de la commune de ROQUEFERE

VU le Code des Communes et notamment son article L. 131-13,

VU le Code Forestier et notamment ses articles L.121-2 et R.121-2,

VU le Code de la Consommation et notamment ses articles L.221 à L.225.1,

VU le Décret n° 94-629 du 5 Août 1994 pris pour l'application de ces articles et relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs,

VU la Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la Loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 relative à la promotion et à l'organisation des activités physiques et sportives,

VU le Décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 relatif à la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiqués des activités physiques et sportives et à la sécurité de ces activités,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1986 relatif à la prévention d'incendie des espaces naturels combustibles,

VU l'instruction n° 94-111 du 17 juin 1994 du Ministère de la Jeunesse et des Sports portant recommandation pour la pratique de descente de canyon,

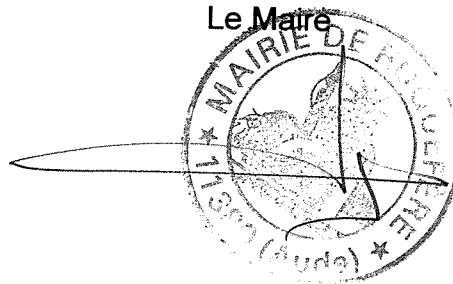
VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Roquefère en date du
06.12.2000

ARRETE

- Article 1 :** La pratique de la descente de la cascade de Cubserviès située sur le territoire communal de Roquefère, communément appelée « canyoning », est interdite.
- Article 2 :** Madame le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mas-Cabardès, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
- Article 3 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressé à Monsieur le Préfet.

Fait à Roquefère le 07.12.2000

Le Maire



Francis BELS

